

**DELIBERATION N° 19/041 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A M. PAUL GIACOBBI, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la demande de M. Paul GIACOBBI en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'en l'état de la procédure, rien ne permet à la Collectivité de Corse de considérer, de façon définitive et incontestable, que les faits reprochés à M. Paul GIACOBBI, à les supposer avérés, présentent le caractère de faits détachables de l'exercice de ses fonctions,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FAIT DROIT à la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Paul GIACOBBI, ancien Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre des poursuites au titre desquelles est accordée la présente protection dans le cadre d'une convention particulière, et dans les conditions énoncées au rapport joint à la présente.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention déterminant le montant et les modalités de prise en charge des honoraires à conclure avec le conseil désigné par le demandeur ou avec le demandeur lui-même.

ARTICLE 4 :

DIT que la protection fonctionnelle pourra être interrompue ou retirée dans l'hypothèse de la connaissance par la Collectivité de Corse d'éléments nouveaux de nature à caractériser une faute personnelle.

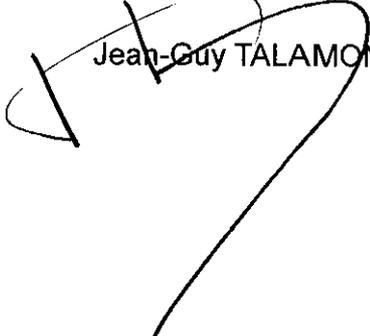
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/435**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

M. Paul Giacobbi, ancien Président du Conseil Exécutif de Corse, a été mis en examen dans le cadre de la procédure n° B15/000008 ouverte le 28 juin 2017 par le juge d'instruction MEINDL au pôle économique et financier de Bastia pour détournement de fonds publics.

Par courrier en date du 17 juillet 2017, M. Giacobbi a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus, mécanisme pouvant bénéficier aux élus et fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions.

I - Sur le principe de la protection fonctionnelle

Le droit à la protection fonctionnelle a été érigé en principe général du droit (CE, 5 mai 1971, *GILLET*).

En ce qui concerne les élus régionaux, ce droit est précisé par l'article L. 4135-28 du CGCT aux termes duquel « *La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* »

Ce texte est applicable, *mutatis mutandis*, aux élus de la Collectivité de Corse.

La faute personnelle détachable est définie par la jurisprudence comme suit : « *présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. En revanche, ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéfice du droit à la protection fonctionnelle soit refusé au maire qui en fait la demande* ». (CE, 30 décembre 2015, *Commune de Roquebrune-sur-Argens*).

Il est également précisé que le refus de protection fonctionnelle, acte faisant grief, doit être dûment motivé.

En sens inverse, l'attribution indue de la protection fonctionnelle peut être fautive, y compris au plan pénal, puisque susceptible d'être qualifiée de détournement de fonds publics.

Par ailleurs le juge administratif a explicitement considéré que l'assemblée délibérante est seule compétente pour se prononcer sur la protection fonctionnelle des élus (CAA Versailles, 20 décembre 2012, *Commune de Sevrans*).

Elle doit se prononcer « *au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale* » (CE, 12 fév. 2003, n° 238969) et dans le respect du principe de présomption d'innocence.

Il importe de rappeler que la Collectivité de Corse s'est constituée partie civile dans le cadre de l'information pour laquelle M. Giacobbi a été mis en examen, mais n'a pas encore eu accès à l'intégralité du dossier d'instruction ni à sa copie.

En toute hypothèse, les éléments du dossier sont protégés par le secret de l'instruction.

Par ailleurs, il convient de relever que M. Paul Giacobbi a contesté publiquement le bien fondé de sa mise en examen et affirme sa totale innocence eu égard aux faits qui lui seraient reprochés.

Enfin, tout mis en examen est présumé innocent, et ce principe a valeur constitutionnelle (article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme), conventionnelle (Convention Européenne des Droits de l'Homme), et législative (code de procédure pénale).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, je considère qu'au jour où il est demandé à votre Assemblée de statuer, il n'existe aucun élément de nature à conduire celle-ci à pouvoir considérer que le demandeur puisse être privé de son droit à la protection fonctionnelle.

Il vous est donc proposé de faire droit à la demande de protection fonctionnelle de M. Paul Giacobbi, en l'état de la procédure et des éléments permettant de statuer sur son droit à protection fonctionnelle à ce stade.

Il est également précisé qu'il est possible d'interrompre la protection ultérieurement par le biais d'un retrait ou d'une abrogation au vu d'éléments nouveaux, et que la décision de retrait ou d'abrogation n'a pas d'effet rétroactif.

Il importe de préciser, pour une parfaite information de l'Assemblée de Corse, qu'une demande identique de protection fonctionnelle a été formulée par cinq fonctionnaires de la Collectivité de Corse mis en examen dans le cadre de la même procédure d'information.

La décision d'accorder la protection fonctionnelle, s'agissant de fonctionnaires et non d'élus, relève du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Pour une parfaite information de l'Assemblée de Corse, il convient de porter à sa connaissance que par identité de motifs et de raisonnement, je considère qu'il convient d'accorder la protection fonctionnelle aux fonctionnaires de la Collectivité de Corse mis en examen dans le cadre de la procédure dont s'agit et qui ont sollicité la mise en œuvre de celle-ci.

II - Sur les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

S'agissant des modalités de prise en charge des frais exposés, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient encadrer le régime de la protection fonctionnelle des élus.

Le Conseil d'Etat a néanmoins eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de la prise en charge des frais exposés par ces derniers dans le cadre d'instances civiles ou pénales (CE, 9 juillet 2014, n° 380377):

- *« Il appartient dans chaque cas à l'assemblée délibérante de la commune concernée, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, d'une part, de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 sont remplies et qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle soit accordé au maire ou à un élu municipal et, d'autre part, de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation qu'elles énoncent » ;*

- *« Dans l'hypothèse où la commune décide d'assister le maire ou un élu municipal dans les procédures judiciaires que celui-ci aurait décidé d'entreprendre pour sa défense, à la suite de faits dont il aurait été victime à raison de ses fonctions, en prenant en charge les frais exposés à ce titre, les dispositions contestées n'ont en tout état de cause pas pour effet de contraindre la commune à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais ».*

Aussi, par analogie avec la réglementation applicable en matière de protection fonctionnelle des agents publics, et notamment prévue au décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, il vous est proposé de conclure une convention avec l'avocat désigné par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

« La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte

détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé. »

Je vous propose donc de prendre en charge les frais de procédure occasionnés par l'action pénale, dans les conditions susvisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-029064-DE
Identifiant interne	029064
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.12

[Fermer](#)